



Arrêt

n° 268 385 du 15 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique worodougou.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Depuis votre naissance, vous vivez avec votre famille dans la ville de Séguéla, quartier Timite et exercez la profession de chauffeur de bus.

Début 2015, vous vous engagez en faveur d'Issiaka Fofana, député du RDR (Rassemblement des Républicains) à Séguéla et proche de Guillaume Soro et vous vous chargez de la mobilisation et sensibilisation dans votre région. Après votre arrivé en Belgique, vous adhérez au GPS (Génération et Peuples Solidaires) de Guillaume Soro.

En mars 2015, Issiaka Fofana gagne l'élection, et élu secrétaire du parti RDR. Guillaume Soro et lui refusent d'adhérer au RHDP (Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix) du Président Alassane Ouattara. Vous soutenez alors leur parti, le RACI (Rassemblement pour la Côte d'Ivoire). Désireux de les voir rejoindre le RHDP, le député Amadou Soumahoro et Hamed Bakayoko, député à Séguéla et ministre de l'Intérieur, qui soutiennent Alassane Ouattara, créent des problèmes aux partisans d'Issiaka Fofana à Séguéla. Des menaces et des enlèvements ont lieu.

En avril 2016, une manifestation est organisée à Séguéla pour fêter la victoire d'Issiaka Fofana aux élections de 2015. Vous y participez avec des amis, votre petit frère et votre grande soeur. La manifestation est interrompue par la police qui arrête des chefs de village et certains de vos amis. Vous parvenez à fuir dans le village de Syana, puis dans le village de Junila où vous restez caché jusqu'à votre départ. Le lendemain de la manifestation, durant la nuit, la police se rend à votre domicile familial et arrête votre grande soeur [M.]. Celle-ci est détenue pendant 6 à 7 mois à la prison civile de Séguéla. Le lendemain de son arrestation, votre mère est également arrêtée et détenue au commissariat durant 24 heures. Quelques jours plus tard, vous recevez une convocation de la gendarmerie à votre domicile. Grâce à l'aide d'Issiaka Fofana, vous quittez la Côte d'Ivoire le 27 septembre 2016. Le 19 novembre 2016, vous allez en Italie en passant par le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Le 10 octobre 2018, vous arrivez en Belgique et introduisez votre première demande de protection internationale le 15 octobre 2018. Le 14 juillet 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 244 131 du 16 novembre 2020.

Le 23 avril 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, objet de la présente décision. Vous déclarez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. En effet, vous liez votre crainte à votre soutien à Issiaka Fofana et Guillaume Soro. Vous expliquez qu'en Belgique vous êtes simple membre du parti de Guillaume Soro et n'avez participé à aucune activité en faveur à ce mouvement politique; par contre, vous avez manifesté publiquement votre soutien à ce mouvement politique par des publications sur le réseau social Facebook. Vous déclarez que, suite à ces publications, votre famille est menacée à Séguéla où le RHDP est bien implanté. Pour étayer vos déclarations, vous déposez une photo datée de 2018, sur laquelle apparaissent Issiaka Fofana et votre mère qui discutent; une photo sur laquelle vous participez à la campagne électorale du RDR de 2014 visant à élire le secrétaire général de ce parti, la copie de votre permis de conduire obtenu en Belgique et votre carte de membre de l'UDS (Union Des Soroïstes).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous joignez à votre deuxième demande de protection internationale, la copie de votre carte de l'UDS (Union Des Soroistes). Le Commissariat général relève que si ce document atteste de votre engagement au sein de ce parti, cependant, il ne peut suffire, à lui seul, à établir votre visibilité. En effet, vous soutenez être simple membre de ce parti et n'avoir participé à aucune activité en faveur de ce parti depuis votre arrivée en Belgique. Dès lors que vos problèmes au pays ont été remis en cause, rien n'indique que votre engagement soit connu par les autorités ivoiriennes ni que, si cela était le cas – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit, vos activités demeurant extrêmement limitées. Notons le peu de sérieux du parti qui fait une faute dans le mot "comune" avec un seul "m".

Ainsi aussi, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez une photo sur laquelle apparaissent votre mère et Issiaka Fofana en pleine conversation. Le Commissariat général relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir que votre famille est proche d'Issiaka Fofana, et que de ce fait vous êtes menacé. En effet, le fait de discuter avec un homme politique n'atteste en rien d'un quelconque lien de proximité ou familial avec cette personne.

En outre, vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, une photo qui montre votre participation à la campagne électorale de 2014 pour l'élection du secrétaire général du RDR. Le Commissariat général relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir que vous soutenez Issiaka Fofana, et que de ce fait votre famille et vous êtes menacés en Côte d'Ivoire.

En outre, ces photos n'expliquent en rien l'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés lors de votre première demande et qui ont été remis en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux.

Quant à la copie de votre permis de conduire, le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur document dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En effet, ce document permet juste d'établir votre identité, élément non remis en cause dans le cadre de cette nouvelle analyse.

Pour ces raisons, la copie de votre permis de conduire, les deux photographies et la carte de l'UDS que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Par ailleurs, concernant les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre précédente demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, invraisemblances et lacune relevées dans ma décision du 14 juillet 2020, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, concernant votre âge, origine ethnique, religion, région de provenance et les problèmes que vous avez connus en Côte d'Ivoire en raison de votre soutien à l'opposition, à savoir l'arrestation de votre mère et votre soeur et les poursuites engagées contre vous qui empêchaient de tenir pour établis les faits que vous invoquez dans la cadre de votre première demande de protection internationale.

Par ailleurs, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, bien que vous soutenez être simple membre du parti de Guillaume Soro et n'avoir participé à aucune activité pour ce parti, vous déclarez manifester votre soutien à ce parti sur le réseau social Facebook. Vous précisez que le RHDP qui est bien implanté à Séguéla surveille toutes vos publications sur Facebook, et menace votre famille. Tout d'abord, le CGRA observe que vos activités politiques en Belgique en faveur de l'opposition ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique en Côte d'Ivoire dans la mesure où celui-ci n'a pas été jugée crédible, ni les problèmes que vous prétendez avoir connus suite à ces activités. Dès lors, le CGRA relève qu'il est tout à fait invraisemblable et peu crédible que les autorités ivoiriennes s'intéressent à ce que vous publiez sur Facebook. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous soutenez être simple membre de l'UDS et n'avoir participé à aucune activité en Belgique en faveur de ce mouvement politique. Dès lors, le CGRA considère que vos activités politiques en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités ivoiriennes sur votre personne ni de nature à vous causer des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité ivoirienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt n° 244 131 du 16 novembre 2020 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les problèmes qu'il avait déjà invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux documents.

2.3. Le 26 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il expose un moyen unique : « *Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi (du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« *A titre principal,*

De réformer la décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22.06.2021, et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée,

A titre subsidiaire,

De réformer la même décision et, en conséquence, d'octroyer à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire

D'annuler la même décision, soit pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »

4. Les éléments communiqués dans le cadre du recours

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 septembre 2021, le requérant dépose un avis psychologique daté du 7 juillet 2021.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 novembre 2021, le requérant dépose différents documents :

- une attestation du coordinateur central du GPS de Worodougou, datée du 27 mai 2021 ;
- trois captures d'écran de messages émanant de « [D.] GPS » sur une messagerie instantanée;
- quatre photographies ;
- une fiche d'électeur du requérant tirée du site « *cei.ci* ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique, les faits déjà évoqués lors de sa précédente demande - à savoir son engagement en faveur d'Issiaka Fofana (RDR : rassemblement des républicains), puis en faveur du RACI (Rassemblement pour la Côte d'Ivoire) et sa participation à une manifestation, en avril 2016, pour fêter la victoire de celui-ci, son adhésion, en Belgique, au parti GPS (Génération et peuples solidaires) de Guillaume Soro, et son adhésion, en 2020, au parti UDS (Union de Soroïstes), qu'il étaye de deux photographies, de son permis de conduire et une copie de sa carte de membre de l'UDS. Il déclare également que lui-même et sa famille ont été menacés suite à ses publications sur Facebook en faveur du GPS.

5.4. Dans sa décision, la Commissaire adjointe estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

5.8. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

5.8.1. S'agissant des deux photographies versées au dossier administratif, la requête souligne que, lors de son audition à l'Office des étrangers, peu de questions ont été posées au requérant concernant les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et que la partie défenderesse n'était pas en possession des éléments nécessaires pour les « *rejeter [...] comme preuve du récit [du requérant]* », mais ne fournit en définitive pas le moindre élément supplémentaire quant auxdites circonstances. En tout état de cause, le Conseil estime que ces photographies ont une force probante très restreinte dès lors qu'il ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées et qu'elles ne peuvent ni établir un lien entre la famille du requérant et Guillaume Soro, ni la participation du requérant à la campagne électorale de 2014 pour l'élection du secrétaire général du RDR (Rassemblement des Républicains).

5.8.2. S'agissant de l'attestation du coordinateur central du GPS de Worodougou, datée du 27 mai 2021 et jointe à la note complémentaire du 30 novembre 2021, le Conseil constate que son auteur atteste en substance que le requérant était membre du GPS et a été poursuivi par des membres du RHDP en raison de son militantisme pour ce parti en Côte d'Ivoire. Or, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays en septembre 2017 et est devenu membre du GPS en 2019 (entretien personnel du 8 juin 2020, première demande de protection du requérant), soit après avoir quitté son pays, information qu'il confirme lors de l'audience du 7 décembre 2021. Compte tenu des incohérences relevées entre le contenu de cette attestation et les déclarations du requérant, aucune valeur probante ne peut être accordée à ce document.

5.8.3. S'agissant de la fiche d'électeur du requérant tirée du site « *cei.ci* », jointe à la note complémentaire du 30 novembre 2021, elle atteste uniquement de l'inscription du requérant sur la liste électorale de Seguera, mais ne comporte aucune indication quant à l'élection concernée.

5.8.4. S'agissant de l'avis psychologique daté du 7 juillet 2021, joint à la note complémentaire du 24 septembre 2021, il atteste que le requérant souffre de séquelles psycho-traumatiques.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que cette attestation psychologique fait état de séquelles psycho-traumatiques (troubles du sommeil, cauchemars, repli, anxiété, reviviscences) dans le chef du requérant, il n'y aperçoit pas d'autres indications que celui-ci souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de ses demandes de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de ses demandes. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document atteste que le requérant présente des séquelles psycho-traumatiques suite aux violences subies en Côte d'Ivoire et aux conditions du voyage vers la Belgique, en Lybie et en Italie et qu'il craint les persécutions de son appartenance politique et reste marqué par la mort de son père, mais n'apporte, toutefois, pas d'éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cet avis ne permet d'inférer aucune indication quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, cet avis qui mentionne que le requérant présente des séquelles psycho-traumatiques, doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. En l'occurrence, cet avis ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

5.8.5. S'agissant de la copie de la carte de membre de l'UDS versée au dossier administratif, le Conseil estime avec la partie défenderesse que ce document atteste uniquement de son adhésion à ce parti en Belgique, mais qu'il ne peut suffire à établir une visibilité du requérant aux yeux de ses autorités nationales, dès lors qu'il déclare n'avoir jamais participé à aucune activité en faveur de ce parti depuis son arrivée sur le territoire belge et que son engagement politique et ses problèmes en Côte d'Ivoire ont été remis en cause.

A cet égard, la requête soutient que la seule qualité de membre (et non de partisan) auprès du parti de Guillaume Soro, ainsi qu'une opinion exprimée publiquement suffit à entraîner un risque de persécution, sans que la participation active à un nombre d'activités soit nécessaire, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.8.6. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant déclare faire des publications sur Facebook en faveur du GPS dont il se déclare membre, mais qu'il ne fournit pas le moindre commencement de preuve pour attester de la réalité de ces publications. Dans la « *déclaration demande ultérieure* » du 5 mai 2021, le requérant précise ne pas avoir de poste particulier au sein de ce parti et ne pas participer à ses activités. Le 30 novembre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant des captures d'écran de messages provenant de « *[D.] GPS* » concernant des réunions de ce parti en Belgique - où le nom du requérant est repris en tant que secrétaire national aux adhésions, ainsi que des photographies de réunions du parti sur lesquelles apparaît le requérant. Interrogé à l'audience du 7 décembre 2021, il confirme exercer cette fonction.

À cet égard, le Conseil rappelle d'abord que l'engagement politique du requérant en Côte d'Ivoire, ainsi que les problèmes allégués dans ce pays ont été remis en cause. Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du parti GPS en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté au fait de participer, de façon récente, à des réunions en tant que membre.

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein du GPS ne saurait être qualifié de très exposé. La circonstance que le requérant occupe la fonction de secrétaire national aux adhésions - qu'il décrit à l'audience du 7 décembre 2021 comme de la « *mobilisation avec le président qui habite Anvers* » -, sans fournir d'autres précisions, ne permet pas d'inverser cette analyse. En effet, outre cette fonction, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose qu'il a représenté les mouvements d'opposition auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et ne démontre pas de manière crédible qu'il aurait été identifié par les autorités ivoiriennes. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités ivoiriennes sur sa personne.

Les documents qu'il dépose ne permettent pas de considérer que le requérant est un membre important de ce parti et qu'il occuperait actuellement une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités particulières ou une certaine visibilité.

Le requérant produit des photographies, pour appuyer sa visibilité ; le Conseil estime pour sa part que les documents produits par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il a été ou sera identifié par les autorités ivoiriennes en tant qu'opposant politique. Ainsi, rien n'indique que les photographies concernant les activités du requérant au sein du GPS aient été diffusées publiquement et, à fortiori, que les autorités ivoiriennes en aient eu connaissance.

En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que ses activités politiques lui conféraient une visibilité telle qu'il puisse être identifié par ses autorités nationales dans le cadre de ses activités politiques et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités ivoiriennes - ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce - le requérant n'établit pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités en raison de celles-ci.

Enfin, en ce la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à aucune analyse détaillée des publications du requérant sur Facebook, le Conseil estime que cet argument est sans pertinence dès lors que le requérant n'a pas versé ces publications au dossier administratif, pas plus qu'au dossier de procédure.

5.8.7. S'agissant du permis de conduire du requérant - délivré en Belgique -, il ne permet pas d'établir la réalité des problèmes invoqués par le requérant ni d'établir le bien-fondé de sa crainte.

5.8.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique

5.8.9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6§4 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.9. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. 5.11.3. En conclusion, au vu de ce qui précède, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN